N° MINUTE :
**26/00058**

Dossier 24/00072

Appel du jugement du 09 février 2024 rendu par le TC de SAINT DENIS
N° parquet : 17094000008

GANGNANT Didier Bruno
MAMINDY PAJANY Joseph Bruno

C/

**LA COMMUNE DE SAINTE ROSE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**-**
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION**
**-**
**CHAMBRE DES INTERETS CIVILS**
**-**
**DES APPELS CORRECTIONNELS**

**ARRÊT DU 09 NOVEMBRE 2026**

À l'audience publique ordinaire de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion siégeant 166 rue Juliette Dodu, du LUNDI NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX, tenue pour les appels correctionnels statuant sur intérêts civils.

A été rendu l'arrêt ci-après prononcé par Monsieur Jacques ROUSSEAU, Conseiller faisant fonction de Président,

En présence du Greffier.

**E N T R E**

**Monsieur GANGNANT Didier Bruno**
Né le [redacted]
Fils de [redacted]
Demeurant [redacted]
Prévenu, intimé

Représenté par Maître NAVARRO Sébastien, avocat au barreau de SAINT-DENIS, substitué par Maître Jérôme MAILLOT, avocat au barreau de SAINT-PIERRE

**Monsieur MAMINDY PAJANY Joseph Bruno**
Né le [redacted]
Fils de [redacted]
Demeurant [redacted]
Prévenu, intimé

Notifié :
à : PG/T.CORR/SEC PR
Me DUGOUJON
Me NAVARRO
Me MOREL

Représenté par Maître MOREL Jean-Jacques, avocat au barreau de SAINT-DENIS, substitué par Maître RAJAOFERA Sonia, avocat au barreau de SAINT-DENIS

**ET**

**LA COMMUNE DE SAINTE ROSE**
Sis Hôtel de Ville - 193 RN 2 - 97439 SAINTE ROSE
Partie civile, appelante

Représentée par Maître DUGOUJON Eric, avocat au barreau de SAINT-DENIS substitué par Maître MADEC Ronan, avocat au barreau de SAINT-DENIS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **13 octobre 2025**

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS

Monsieur Jacques ROUSSEAU, Président,
Madame Séverine LEGER, conseiller,
Monsieur Eric FOURNIE, magistrat honoraire,

Conformément à l'article 510 du code de procédure pénale.

Qui ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

Assistés de Madame Erika MAILLOT, greffier

Les débats étant terminés, le Président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait rendu le 09 novembre 2026 après prorogations.

Lors du prononcé de l'arrêt, il a été donné lecture par :
Monsieur Jacques ROUSSEAU, Président, et Madame Erika MAILLOT, greffier

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE,**

Le président entendu en son rapport oral avant tout débat.

Par un arrêt contradictoire en date du 9 février 2024, le tribunal correctionnel de Saint-Denis a relaxé Joseph Bruno Mamindy-Pajany pour des faits d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics, faits du 19 juin 2013 au 26 février 2014 à Sainte-Rose, et, dans la même commune, du 7 mai 2015 au 31 juillet 2015,

d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics, du 7 mai 2015 au 31 juillet 2015 à Sainte-Rose,

l'a déclaré coupable d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics du 27 février 2014 au 6 mai 2015 à Sainte-Rose,

d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics du 1er janvier 2009 au 6 mai 2015 à Sainte-Rose,

a relaxé Didier Bruno Gangnant d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics du 7 mai 2015 au 31 juillet 2015 à Sainte-Rose,

l'a reconnu coupable d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics du 27 février 2014 au 6 mai 2015 à Sainte-Rose,

d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics du 1er janvier 2009 au 6 mai 2015 à Sainte-Rose,

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de Sainte-Rose,

a déclaré Didier Bruno Gangnant et Joseph Bruno Mamindy-Pajany solidairement et entièrement responsables du préjudice,

a débouté la commune de Sainte-Rose de sa demande de dommages et intérêts,

a débouté la même de sa demande d'expertise judiciaire,

a condamné Didier Bruno Gangnant et Joseph Bruno Mamindy-Pajany in solidum à payer à la partie civile une somme de 2.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

le 19 février 2024, la commune de Sainte Rose a fait appel du dispositif civil,

Les parties ont été régulièrement citées pour l'audience de la chambre des appels correctionnels statuant sur intérêts civils, en formation collégiale, du 7 octobre 2024,

L'affaire a été retenue à l'audience du 13 octobre 2025, après renvois, le rapport de l'article 513 du code de procédure pénale fait, la décision mise en délibéré au 09 novembre 2026, après prorogations.

**MOYENS DES PARTIES**

Dans ses dernières écritures reçues le 16 juin 2025, auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne les motifs, la commune de Sainte-Rose demande à la Cour, à titre principal, de condamner Bruno Joseph Mamindy-Pajany et Didier Gangnant, in solidum, à lui verser 585.000 euros au titre de la perte de chance constituée par l'impossibilité de réaliser des économies substantielles en l'absence de procédure de mise en concurence dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires sur la période du 1er janvier 2009 au 6 mai 2015, dates reprises dans la prévention,

subsidiairement, de condamner les mêmes, in solidum, à payer une somme de 585.000 euros au titre de son préjudice financier résultant du surcoût de ses achats en denrées alimentaires du 1er janvier 2009 au 6 mai 2015, dont l'origine serait un délit de favoritisme dont elle aurait été victime,

à titre très subsidiaire, si la juridiction ne s'estimait pas suffisamment éclairée sur l'étendue de son préjudice pour la même période, d'ordonner une expertise judiciaire dont l'objet serait de déterminer le montant du préjudice subi résultant du délit de favoritisme,

de condamner les mêmes , in solidum, à payer une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dans des écritures uniques reçues le 14 avril 2025, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des motifs, Bruno Mamindy-Pajany demande à la Cour de débouter la commune de Sainte-Rose de l'ensemble de ses demandes de condamnations indemnitaires au titre de la perte de chance et du préjudice financier,

subsidiairement, de débouter la commune de sa demande d'expertise judiciaire en raison de son absence d'utilité,

de débouter l'appelante de ses demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et de condamner la commune de Sainte-Rose à lui payer 2.000 euros au titre du même article.

Dans des conclusions uniques reçues le 14 avril 2025, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des motifs, Didier Gangnant demande à la Cour, in limine litis :

* de constater que la demande de la commune de Sainte-Rose relève du juge administratif s'agissant d'une faute de service,

* de constater qu'il n'aurait commis aucune faute détachable du service,

* de dire et juger que sa responsabilité ne peut pas être engagée,

* de rejeter les demandes de l'appelante en tant que partie civile,

à titre principal, de constater que la constitution de partie civile de la commune de Sainte-Rose serait irrégulière du fait de la prise illégale d'intérêt commise par le maire Michel Vergoz lors de son vote et de rejeter les demandes de la commune,

à titre subsidiaire, de constater que c'est par des motifs fondés que le premier juge a rejeté les demandes d'indemnisation, et rejeter les demandes de la commune,

à titre très subsidiaire, de constater l'absence de démonstration du préjudice, rejeter les demandes de la commune.

Pour un plus ample exposé des éléments de la cause, moyens et prétentions, il est fait renvoi aux écritures sus-visées.

**MOTIFS DE LA DECISION**

**Sur la recevabilité de l'appel**

Il a été fait dans les formes et délais prévus par les textes, il sera déclaré recevable.

**Sur les incidents**

Ils ont été exposés contradictoirement au cours des débats, avant toute défense au fond, la défense ayant eu la parole en dernier,

en matière répressive, la compétence est une question d'ordre public que toute partie a le droit de soulever, le prévenu comme la partie civile, a toujours le droit de soulever l'incompétence de la juridiction correctionnelle même pour la première fois en appel,

dans ses écritures reçues le 14 avril 2025, Didier Gangnant soutient principalement que, selon le décret du 16 fructidor an III défenses itératives seraient faites aux tribunaux de connaître des actes administratifs, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit,

un tel argument ne saurait prospérer en l'espèce, Didier Gangnant a été définitivement reconnu coupable d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics, à Sainte Rose, du 01 janvier 2009 au 31 juillet 2015 et du 19 juin 2013 au 31 juillet 2015,

ces faits constituent des délits punis et réprimés par les articles 432-14 et 432-17 du code pénal, qui ne sauraient être assimilés à des actes administratifs, la juridiction correctionnelle est par conséquent parfaitement compétente pour examiner une éventuelle indemnisation de ces délits,

l'exception sur la compétence soulevée sera par conséquent rejetée.

**Sur les exceptions in limine litis soutenues par Didier Gangnant**

Au terme de l'article 385 du code de procédure pénale, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond,

les exceptions de nullité présentées par Didier Gangnant l'ont été pour la première fois en cause d'appel, pour ne pas les avoir soutenues devant le tribunal correctionnel, celui-ci ne saurait s'en prévaloir devant la juridiction du second degré, elles seront déclarées irrecevables.

**Sur la prise illégale d'intérêts**

Un avocat en défense ne saurait décider, en dehors de toute procédure correctionnelle, qu'un maire aurait commis une prise illégale d'intérêts, pouvant faire l'objet d'une procédure d'une autre nature, qui entraînerait en l'espèce, et après que les mis en cause aient été définitivement reconnus coupables pour des faits commis au préjudice de la commune de Sainte-Rose, l'irrégularité de la constitution de partie civile de la commune.

**Sur la demande d'expertise**

Il s'agit d'un acte avant dire droit, en matière correctionnelle, c'est au juge du fond d'apprécier l'opportunité d'une expertise ou d'un complément d'expertise, décision qui est souveraine si elle est légalement motivée.

Au soutien de sa demande d'expertise, l'appelante rappelle qu'une telle mesure avait été demandée en première instance, et rejetée au motif que cet acte n'avait pas été demandé au cours des sept années de procédure d'instruction, que les principales victimes auraient été des entreprises non contractantes, d'éventuelles entreprises qui n'avaient pas pu se porter candidates au marché public qui n'avait pas été mis en place,

alors que la première des victimes du délit serait l'administration publique et le contribuable local, l'expertise devrait être ordonnée si elle pouvait être décisive dans l'évaluation du préjudice de la commune, pour des faits aujourd'hui très anciens,

alors que l'appelante a fait appel à une société spécialisée en conseils et ingénieries dans le domaine de la restauration collective pour évaluer son préjudice, une expertise a par conséquent déjà été produite aux débats,

selon la partie civile, l'argument tiré du fait que le préjudice subi par la commune serait moins important que celui des entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de contrats, ne saurait être opposé pour refuser une expertise, qui porte sur un préjudice financier relatif à l'argent public,

néanmoins, aucune entreprise n'est partie à la procédure, aucune demande d'expertise n'a été sollicitée par la partie civile pendant les sept années d'instruction, elle a fait elle même appel à une société et a produit un rapport qui ne pourrait que faire double emploi ou pourrait être en parfaite contradiction avec une nouvelle expertise,

alors que les faits sont aujourd'hui anciens, qu'ils ont débuté à partir de janvier 2009, il y a par conséquent 17 ans, jusqu'au mois de juillet 2015, il y a par conséquent 10 ans, soit un risque certain de déperdition de preuves et de perte de pièces qui ne milite en la faveur de la désignation d'un expert en 2026, le rejet de la demande d'expertise sera confirmée.

**Sur la demande d'indemnisation de la commune de Sainte-Rose**

S'agissant de la faute personnelle détachable du service selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, doivent être qualifiés de fautes personnelles les actes détachables de la fonction ou les manquements volontaires et inexcusables à des obligations d'ordre professionnel et déontologique.

Même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, la faute d'un agent, impliquant une intention de nuire ou présentant une particulière gravité révèle un manquement volontaire inexcusable à ses obligations d'ordre professionnel et déontologique.

En l'espèce, il ressort du jugement correctionnel que Didier Gangnant et Bruno Joseph Mamindy-Pajany avaient conscience depuis 2008 de la nécessité de mettre en place un marché public de denrées alimentaires. Ils ont donc, en toute connaissance de cause, passé des commandes publiques pendant plus de six années sans procéder à aucune mise en concurrence effective, transparente et égalitaire.

Ces fautes, constitutives d'infractions pénales, définitivement jugées, revêtent par leur durée sur plusieurs années, une gravité particulière et doivent par conséquent être qualifiées de fautes personnelles détachables des fonctions. Comme visé plus haut, la juridiction correctionnelle est compétente pour examiner une éventuelle indemnisation de ces délits. L'exception soulevée a été rejetée.

S'agissant de l'étayage du montant du déficit évalué par la commune au regard des éléments du dossier, sur le lien direct entre le préjudice et l'infraction,
Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

En l'espèce, la chambre régionale des comptes a relevé dans son rapport daté du 1er septembre 2017 portant sur les exercices 2013 et suivants de la commune de Sainte-Rose, que « *cette situation irrégulière au regard du code des marchés publics, n'a pas permis, par des mises en concurrence, de réaliser des économies* ».

La chambre a par ailleurs constaté une économie de 136.952€ sur les dépenses d'alimentation en 2016, concomitante avec un recentrage des missions du service de restauration scolaire au profit exclusif du public scolaire et la mise en place d'un marché.

Il convient dès lors de réparer en intégralité, sans perte ni profit, le préjudice direct causé à la commune de Sainte-Rose.

Sur le caractère réel et sérieux de la chance perdue, la demande d'indemnisation porte sur un préjudice de perte de chance, d'un montant de 585.000 euros pour des faits commis du 1er janvier 2009 au 6 mai 2015, ou sur un préjudice financier, de 585.000 euros pour des faits commis du 1er janvier 2009 au 6 mai 2015. Le conseil de Bruno Mamindy-Pajany fait valoir que la théorie de la perte de chance ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce, qu'elle concernerait les candidats évincés et non aux collectivités publiques prises en leur qualité de pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Néanmoins, la théorie de la perte de chance a été retenue par la cour d'appel d'Aix-en-Provence en faveur du département des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'un marché public conclu avec une société défaillante. Devant la Cour de cassation, il ressortait des conclusions de l'avocat général que la cour avait bien défini, dans son pouvoir souverain, le préjudice matériel comme la perte de chance de contracter avec d'autres candidats laquelle revêt un caractère sérieux (Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 Juin 2023 – n° 22-81.193 - 2281193.avs).

Le conseil de Bruno Mamaindy-Pajany soutient par ailleurs qu'il n'est nullement démontré que si une procédure formalisée ou non avait été mise en place sur la totalité de la durée de la prévention, le prix de revient moyen par couvert aurait été sensiblement différent à celui constaté entre 2009 et 2015.

Or, les dispositions précitées du rapport de la chambre régionale des comptes démontrent l'existence d'une chance réelle et sérieuse pour la commune de réaliser des économies par des mises en concurrence. Il convient dès lors d'analyser le préjudice matériel de la commune comme une perte de chance de réaliser des économies. L'évaluation du préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Au soutien de sa demande, la commune de Sainte-Rose produit une note d'expertise de la société SPOON qui évalue le préjudice à 584.424,55 euros en tenant compte du nombre annuel de repas servis dans les écoles, de l'évolution du budget annuel alloué à l'achat des denrées alimentaires et de l'inflation. Le conseil de Bruno Mamindy-Pajany soutient que l'étude de la société SPOON « pêche par une certaine légèreté en terme de méthodologie, dès lors qu'elle se contente de procéder à une comparaison d'un exercice à un autre, sans comparer en même temps, les prestations accessoires offertes par lesdits prestataires et sans s'assurer que le périmètre des prestations serait identique ».

Le conseil de Didier Gangnant rappelle que le prix n'est pas l'unique critère d'un marché public. Si cet argument permet d'exclure l'indemnisation d'un préjudice financier, comme l'a justement retenu le tribunal, il est dépourvu de portée s'agissant de l'indemnisation d'une perte de chance de réaliser des économies, qui tient compte des critères techniques du marché, indépendamment du prix.

En outre, les défendeurs contestent le choix de l'index de référence, soit le coût de revient pour l'année 2017. A la lecture du rapport de la chambre régionale des comptes, le premier marché passé par la commune en matière de denrées alimentaires en 2016 n'a pu être exécuté que pour le 1er trimestre scolaire 2016-2017. L'année 2017 sert par conséquent de référence en ce qu'elle constitue la première année complète d'exécution d'un marché public de denrées alimentaires dans la commune. Il convient également de souligner que le coût de revient moyen par repas, indexé à l'inflation, est similaire en 2017 et 2019 et inférieur en 2018.

Enfin, le surcoût unitaire constaté pour l'année 2013 dans le rapport de la société SPOON (0,24 euros) est similaire à celui calculé à partir de la différence entre le prix de revient moyen des denrées alimentaires par couvert en 2013 dans la commune de Sainte-Rose (1,99 euros) et le coût matière moyen d'un repas à La Réunion en 2013 selon les données de l'observatoire de la restauration collective à La Réunion (1,72 euros), soit 0,27 euros. Le montant de 584.424,55 euros issu de l'expertise de la société SPOON sera dès lors retenu pour apprécier la chance perdue.

Sur le pourcentage de perte de chance l'appelante soutient, à tort, que son indemnisation pourrait être égale au montant totale de la chance perdue. Or, il convient de tenir compte des critères de sélection autres que le prix. Selon les données communiquées par la partie civile, non contestées par les défendeurs, le prix représente entre 30% et 60% de la notation. En conséquence, la perte de chance de réaliser des économies sera évaluée à 60% et les défendeurs seront condamnés à payer à la commune de Sainte-Rose 60% de 584.424,55 euros, soit 350.654,73 euros.

La demande d'indemnisation porte sur un préjudice de perte de chance, d'un montant de 585.000 euros pour des faits commis du 1er janvier 2009 au 6 mai 2015, ou sur un préjudice financier, de 585.000 euros pour des faits commis du 1er janvier 2009 au 6 mai 2015,

si la commune de Sainte Rose est dans l'impossibilité d'évaluer de manière claire son préjudice, les éléments économiques à prendre en compte sont plus nombreux que ceux qu'elle a retenus,

en première instance, la commune de Sainte Rose a demandé à titre personnel une indemnisation de son seul préjudice financier, dont elle a été déboutée en raison d'erreurs dans ses calculs,

en droit, en application de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale, elle ne saurait en cause d'appel formuler des demandes nouvelles, en faisant état d'un dommage au titre d'une perte de chance, qui aurait dû être préalablement présentée devant le tribunal correctionnel qui, au demeurant, en avait fait état en soulignant que ce poste n'avait pas été soutenu,

ce principe, qui n'est pas d'ordre public, ne saurait être relevé d'office par la Cour, seul les intimés avaient la possibilité de soulever cette irrecevablilité, Didier Gangnant ne l'a pas fait, Bruno Mamindy-Pajany, dans ses écritures, a quant à lui contesté l'existence d'une perte de chance,

au demeurant, le juge du premier degré a mis aux débats que le seul préjudice financier résulterait strictement d'une perte de chance de bénéficier de la mise en concurrence au sein d'un marché public et qu'il n'avait pas été sollicité d'indemnisation d'un tel préjudice,

de manière surabondante, l'appelante ne démontre pas que la chance perdue a été réelle et sérieuse et soutient, à tort, que son indemnisation pourrait être égale au montant totale de la chance perdue.

Pour le préjudice financier, les premiers juges ont, par des motifs exacts et suffisants, déduit des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient en déboutant la commune de Sainte Rose de sa demande d'indemnisation,

le premier juge a relevé que la partie civile avait calculé son préjudice comme la différence entre des prix dont elle aurait pu bénéficier pour les achats de denrées alimentaires sur la période de prévention alors qu'un tel calcul n'aurait pas pris en compte les dimensions que peut comporter le choix d'un marché public qui n'est pas toujours remporté par celui qui propose le prix le plus bas, la décision sera confirmée.

**Sur les frais hors dépens**

Il ne sera pas inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les frais irrépétibles qu'elle a supportés en cause d'appel, elle sera déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il conviendra de débouter Joseph Bruno Mamindy-Pajany de sa demande à l'encontre de la partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ce texte vise exclusivement l'auteur des faits.

**Sur les dépens**

Les dépens seront laissés à la charge de l'Etat en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS**

**La Cour, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par décision contradictoire à l'égard de la Commune de Sainte-Rose, de Joseph Bruno Mamindy-Pajany et Didier Gangnant, en matière correctionnelle, sur intérêts civils et en dernier ressort,**

**En la forme**

Dit que l'appel de la Commune de Sainte-Rose est recevable,

**Au fond**

Le dit fondé,

Dit que le juge correctionnel est compétent,

Dit que les exceptions de nullité soutenues par Didier Gangnant sont irrecevables,

Rejette la demande d'expertise,

Dit que la perte de chance de réaliser des économies est évaluée à 60%,

Condamne solidairement Joseph Bruno Mamindy-Pajany et Didier Gangnant à payer à la commune de Sainte-Rose 60% de 584.424,55 euros, soit 350.654,73 euros au titre de la perte de chance,

Déboute la Commune de Sainte-Rose de sa demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déboute Joseph Bruno Mamindy-Pajany de sa demande à l'encontre de la partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'Etat.

Les parties sont informées qu'elles disposent d'un délai de dix jours francs pour former un pourvoi en cassation contre le présent arrêt, en application de l'article 568 du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé à la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion les jour, mois et an susdits,

**Et le présent arrêt a été signé, après lecture, par Monsieur Jacques ROUSSEAU, conseiller faisant fonction de président, et par Madame Erika MAILLOT, greffier.**

**LE GREFFIER** **LE PRÉSIDENT**

Signé
électroniquement :
Erika MAILLOT L0217650

Signé
électroniquement :
Jacques ROUSSEAU L0028112